

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 1994 /25
L-TRAV-131/24

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

TRIBUNAL DU TRAVAIL

AUDIENCE ORDINAIRE DU JEUDI 12 JUN 2025

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Simone PELLEES, juge de paix
Myriam SIBENALER
Tom GEDITZ
Nathalie SALZIG

Présidente
Assesseur - employeur
Assesseur - salarié
Greffière assumée

A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT DANS LA CAUSE

ENTRE:

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Natalia ZUVAK, avocat à la Cour, demeurant à L-2330 Luxembourg, 124, Boulevard de la Pétrusse,

PARTIE DEMANDERESSE,

comparant par Maître Natalia ZUVAK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET:

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal

d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, du 27 septembre 2024, représentée par son curateur, Maître Olivier KRONSHAGEN, avocat à la Cour, inscrit au tableau des avocats du Barreau de Luxembourg, demeurant à L-2128 Luxembourg, 22, rue Marie-Adelaïde,

PARTIE DEFENDERESSE,

comparant par Maître Emilie DA GRAÇA DELGADO, avocat, en remplacement de Maître Olivier KRONSHAGEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

en présence de

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

comparant par Maître Fabienne GARY, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS:

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 23 février 2024.

Sur convocations émanant du greffe les parties furent convoquées à l'audience publique du jeudi, 28 mars 2024 à 9 heures, salle JP.0.02.

Après trois remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 5 juin 2025 à 9 heures, salle 0.02, lors de laquelle Maître Natalia ZUVAK se présenta pour la partie demanderesse et Maître Emilie DA GRAÇA DELGADO se présenta pour la partie défenderesse tandis que Maître Fabienne GARY représenta l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT:

Par requête déposée le 23 février 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer devant ce tribunal du travail la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux fins de s'y entendre condamner à lui payer les sommes suivantes:

• salaire octobre, novembre et décembre 2023	4.235,39 €
• indemnité congés non pris	386,36 €
• indemnité de préavis	5.141,86 €
• dommage matériel	5.141,86 €
• dommage moral	2.570,93 €

à chaque fois avec les intérêts majorés tels que réclamés dans l'acte introductif d'instance.

PERSONNE1.) précise qu'il y a lieu de tenir compte d'un acompte de 1.002,90 euros net versé à titre de salaire et qu'il y a lieu de déduire.

PERSONNE1.) demande en outre à voir ordonner sous astreinte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de lui communiquer les fiches de salaire des mois d'octobre, novembre et décembre 2023 ainsi que le certificat de rémunération de l'année 2023 et le certificat de travail.

Enfin, PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation aux frais et dépens de l'instance.

La demande, régulière en la forme, est recevable.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite par un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, du 27 septembre 2024.

A l'audience du 5 juin 2025, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, a demandé acte qu'il n'a pas de revendications à faire valoir dans la présente affaire.

Il convient de lui en donner acte et de le mettre hors cause.

A l'audience du 5 juin 2025, les parties ont fait retenir l'affaire expédient.

PERSONNE1.) a renoncé à ses demandes en indemnisation des préjudices matériel et moral ainsi qu'à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Il a maintenu sa demande en délivrance des fiches de salaire des mois d'octobre, novembre et décembre 2023 ainsi que du certificat de rémunération de l'année 2023 et du certificat de travail.

Le curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a remis un décompte sur lequel les deux parties sont d'accord.

Ce décompte se présente comme suit :

(SCAN)

Dans ces conditions, et sur base des déclarations faites à l'audience, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) pour les montants repris dans le décompte ainsi qu'à sa demande en délivrance des documents.

Il y a lieu de tenir compte d'un acompte payé en net de 1.002,90 euros.

Le tribunal du travail, compétent pour statuer sur l'existence et l'importance d'une créance d'un salarié envers son ancien employeur, ne peut pas condamner le curateur au paiement de la dette, ni décider de l'admission de sa créance au passif de la faillite.

Il doit se limiter, après avoir arrêté la créance, à réserver au créancier le droit de se pourvoir devant le tribunal compétent pour requérir de lui l'admission de sa créance au passif de la faillite (Cour d'appel, 12 décembre 1979, numéro 4771 du rôle).

Pour les mêmes motifs, il ne saurait ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, ni condamner à des intérêts postérieurs au jugement déclaratif de faillite.

Le tribunal du travail fixe, dès lors, au montant de 9.763,61 euros brut la créance que PERSONNE1.) peut faire valoir dans le cadre de la faillite la société SOCIETE1.) du chef des causes sus-énoncées. Il y a lieu de préciser qu'il y a lieu de déduire un montant de 1.002,90 euros réglé en net.

Les intérêts sont évalués au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'au jugement de la faillite.

PAR CES MOTIFS:

le tribunal du travail de Luxembourg

statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort;

reçoit la demande en la pure forme,

se déclare compétent pour en connaître;

donne acte à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, qu'il n'a pas de revendications à formuler dans le cadre du présent litige;

met hors cause l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi;

donne acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à ses demandes en indemnisation des préjudices matériel et moral ainsi qu'à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaires pour le montant total de 4.235,39 euros brut, dont il y a lieu de tenir compte d'un acompte de 1.002,90 euros net;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de préavis pour le montant de 5.141,86 euros ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité pour jours de congés non pris pour le montant de 386,36 euros ;

évalue la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en faillite au montant de 9.763,61 euros (neuf mille sept cent soixante-trois euros et soixante et un cents) avec les intérêts évalués au taux légal à partir de la demande en justice, le 23 février 2024 jusqu'au jour du jugement de la faillite, le 27 septembre 2024;

dit que le curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en faillite devra remettre à PERSONNE1.) les documents suivants :

- les fiches de salaire des mois d'octobre, novembre et décembre 2023,
- le certificat de travail,
- le certificat de rémunération relative à l'année 2023,

dit non fondée la demande à voir assortir la remise des documents susénumérés d'une astreinte,

dit que PERSONNE1.) aura à se pourvoir devant qui de droit;

impose les frais et dépens de l'instance à la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

Ainsi fait et jugé par Simone PELLEES, juge de paix directeur adjoint à Luxembourg, siégeant comme présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la présidente à ce déléguée, assistée de la greffière assumée Nathalie SALZIG, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

s. Simone PELLEES

s. Nathalie SALZIG